

**DEMANDE VISANT
LA MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU
COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC**

1 CONTEXTE

2 Par sa décision D-2007-95 et subséquemment dans sa décision D-2011-132, la
3 Régie désignait la direction – Contrôle des mouvements d'énergie à titre de
4 Coordonnateur de la fiabilité au Québec. Suite à un ajustement organisationnel à
5 Hydro-Québec TransÉnergie, la présente demande traite d'une modification de la
6 désignation du Coordonnateur de la fiabilité du Québec.

7 CONTENU DE LA DEMANDE

8 Hydro-Québec demande la modification de la désignation du Coordonnateur de la
9 fiabilité au Québec afin qu'elle soit maintenant attribuée à la direction principale –
10 Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

11 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

12 Le 9 mai 2016, une nouvelle unité de direction a été créée, soit la direction
13 principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau. Cette
14 nouvelle unité de direction comprend l'ancienne direction Contrôle des mouvements
15 d'énergie, la direction Exploitation du réseau, ainsi que la nouvelle direction Normes
16 de fiabilité et conformité réglementaire. L'organigramme d'Hydro-Québec
17 TransÉnergie en date du 14 novembre 2016 est présenté à la pièce HQCMÉ-1,
18 Document 2.

19 En application de l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), Hydro-
20 Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, demande la
21 modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur »)
22 au Québec afin que la désignation soit maintenant attribuée à la direction principale –
23 Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du réseau (« DPCMÉER »).

24 IMPACT DU CHANGEMENT ORGANISATIONNEL

25 L'adoption, de façon plus générique, de la définition du Coordonnateur de la fiabilité,
26 approuvée par la Régie dans sa décision D-2011-132, fait en sorte qu'aucun
27 changement n'est nécessaire au Code de conduite du Coordonnateur.

1 Le Coordonnateur rappelle que la Régie a déjà accepté la désignation de l'équivalent
2 de la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du
3 réseau par sa décision D-2010-106, comprenant des conditions similaires.

4 **LISTE DES UNITÉS RÉALISANT DES TÂCHES RELIÉES AU RÔLE DU**
5 **COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ**

6 L'ensemble des responsabilités du Coordonnateur relève de la DPCMÉER. La
7 direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire faisant partie de cette
8 nouvelle direction principale, a la responsabilité, d'évaluer les normes de fiabilité de la
9 NERC, proposer des adaptations pour l'interconnexion du Québec et procéder aux
10 dépôts pertinents auprès de la Régie pour adoption. Elle a également la
11 responsabilité de déposer, pour adoption, un registre identifiant les entités visées par
12 les normes de fiabilité adoptées par la Régie tel que prévu à 85.13 par. 1 de la Loi.
13 Finalement, elle assure la vigie des normes en développement en Amérique du nord.

14 La direction Contrôle des mouvements d'énergie exerce les fonctions de maintien de
15 la fiabilité du réseau qui lui sont dévolues en vertu des normes de fiabilité adoptées
16 par la Régie et peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des
17 directives d'exploitation tel que prévu à 85.13 par. 1 de la Loi.

18 Le tableau 1 suivant fournit la liste des unités et leur direction d'appartenance suivant
19 l'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie au 14 novembre 2016 apparaissant à
20 la pièce HQCMÉ-1, Document 2, réalisant des tâches reliées au rôle du
21 Coordonnateur, que ce soit sur une base continue, ponctuelle, exceptionnelle ou en
22 cas d'urgence.

23

24

25

26

27

1

Tableau 1 - Tâches reliées au rôle du Coordonnateur

Unités	Direction	Continue	Ponctuelle	Exceptionnelle	Cas d'urgence
Programmation et contrôle du réseau	Contrôle des mouvements d'énergie	X			
Orientations et expertise de contrôle du réseau	Contrôle des mouvements d'énergie	X			
Téléconduite du réseau - (Nord-Est, Sud-Ouest (répartiteurs des centres de téléconduite seulement))	Exploitation du réseau			X	X
Stratégies de l'exploitation (l'unité Stratégies et encadrements provinciaux seulement)	Exploitation du réseau	X			
Planification et coordination des activités (agents de planifications de retraits et production seulement)	Exploitation du réseau	X			
Normes de fiabilité et bureau de conformité	Normes de fiabilité et conformité réglementaire	X			
Conformité des infrastructures critiques	Normes de fiabilité et conformité réglementaire	X			

2

3 Par ailleurs, les unités Exploitation du réseau – (Nord-Est et Sud-Ouest),
 4 apparaissant dans l'organigramme présenté à la pièce HQCMÉ-1, Document 2, sont
 5 constituées d'opérateurs mobiles. Bien que ces employés travaillent pour la direction
 6 Exploitation du réseau, ils ne réalisent pas de tâches reliées au rôle du

1 Coordonnateur et ne seront pas incidemment assujettis au code de conduite du
2 Coordonnateur.

3 **PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE DES DOSSIERS DE**
4 **NORMES DE FIABILITÉ DÉPOSÉS À LA RÉGIE**

5 Afin de simplifier le volet administratif des dossiers de dépôt de normes de fiabilité à
6 la Régie, le Coordonnateur demande également la modification du processus de
7 consultation publique. Sur la base de l'expérience acquise depuis 2011, le
8 Coordonnateur est d'avis que le processus actuel tel qu'approuvé dans la décision de
9 la Régie D-2011-139 ne permet pas de bien recenser tous les impacts et la
10 pertinence des normes à être déposées auprès des entités visées et est redondant
11 avec le processus réglementaire de la Régie. Le Coordonnateur suggère les
12 améliorations suivantes.

13 Le Coordonnateur propose le retrait de l'obligation de tenir des consultations
14 publiques préalables au dépôt de demandes d'adoption de normes de fiabilité afin de
15 présenter l'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes
16 proposées. Le Coordonnateur constate que malgré la diffusion de l'avis par courriel
17 aux entités visées et la publication de l'avis sur le site internet du Coordonnateur, la
18 participation des entités visées aux rencontres d'échanges demeure faible et que peu
19 de commentaires sont envoyés au Coordonnateur pendant la période de
20 consultation. Le Coordonnateur est d'avis que les échanges d'information entre les
21 entités visées, la Régie et le Coordonnateur pendant les séances de travail tenues
22 par la Régie sont plus constructifs. Conséquemment, le Coordonnateur demande à la
23 Régie de lui permettre de ne déposer qu'une évaluation sommaire des impacts et de
24 la pertinence des normes de fiabilité pour chacun des dossiers de normes de fiabilité
25 déposés. Cette évaluation pourra être bonifiée en cours de dossier selon les
26 informations fournies par les participants par le biais de séances de travail
27 convoquées par la Régie où toutes les entités visées pourront venir expliquer leur
28 vision des impacts et de la pertinence des normes.

1 De plus, par souci d'efficacité et de simplicité, le Coordonnateur propose que le
2 traitement d'adoption des normes de fiabilité s'effectue par le biais d'un dossier
3 continu, lequel simplifierait le volet procédural des dossiers de dépôt des normes de
4 fiabilité à la Régie. Lors d'un prochain dépôt de demande d'adoption de normes de
5 fiabilité, le Coordonnateur entend demander à la Régie l'ouverture d'un dossier
6 continu qui constituerait un véhicule procédural efficient pour traiter les demandes
7 d'adoption de normes et d'approbation du Registre des entités visées par les normes
8 de fiabilité. Le Coordonnateur entend donc déposer les nouveaux projets de normes
9 dans ce seul et même dossier.

10 Le processus de consultation, imbriqué dans le dossier continu, et tel que suggéré
11 par le Coordonnateur, est décrit à l'annexe jointe à la présente demande.

12 Ces modifications demandées favoriseraient l'efficacité et l'allégement réglementaire
13 lors des dépôts des normes de normes de fiabilité, tout en assurant que le processus
14 de consultation des entités demeure transparent et équitable.

15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

ANNEXE

11

- 1 **Processus de consultation dans le cadre d'un dossier continu**
- 2 1. Le Coordonnateur de la fiabilité reçoit les propositions portant sur une norme
3 de fiabilité spécifique au Québec ou propose une norme NERC ou NPCC
4 approuvée par la FERC;
- 5 2. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption ou approbation à la
6 Régie un projet comprenant :
- 7 • Les normes de fiabilité proposées;
- 8 • Un sommaire décrivant les nouvelles normes et les modifications
9 proposées aux normes adoptées par la Régie;
- 10 • Une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des
11 normes proposées;
- 12 • Lorsqu'applicable, l'annexe afférente à chaque norme proposée
13 contenant les aspects normatifs à caractères technique et administratif
14 propres à l'Interconnexion du Québec;
- 15 • Le registre des entités; et
- 16 • Le glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité.
- 17 3. Le Coordonnateur de la fiabilité publie sur son site internet un lien vers les
18 documents proposés dans le projet, si requis.
- 19 4. Le Coordonnateur de la fiabilité diffuse un avis de dépôt dans le dossier
20 continu traitant de l'adoption des normes de fiabilité sur son site internet et le
21 transmet à la Régie de l'énergie, à la NERC, au NPCC et à toutes les entités
22 inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi qu'à
23 toute nouvelle entité à inscrire au registre.
- 24 5. La Régie convoque une séance de travail afin de discuter de l'évaluation de la
25 pertinence et des impacts des normes proposées, de même que les
26 documents proposés;
- 27 6. Suite aux engagements pris pendant les séances de travail auxquels
28 participent la Régie, les entités visées et le Coordonnateur, le Coordonnateur :
- 29 • Dépose les réponses aux engagements à la Régie;
- 30 • Publie un lien sur son site internet vers ses réponses, si requis;
- 31 • Intègre des modifications aux documents du projet, si pertinentes;
- 32 • Intègre les commentaires et les intrants retenus à l'évaluation de la
33 pertinence et des impacts des normes qu'il déposera au soutien de la
34 demande visant l'adoption des normes proposées.